



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Administration fédérale des contributions
Eigerstrasse 65
3003 Berne

Réf. : MFP/15012670

Lausanne, le 12 décembre 2012

Consultation fédérale : Projet de loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille)

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet sous rubrique et vous fait part des observations suivantes.

Les buts principaux du projet, consistant à supprimer la surimposition de certains couples mariés vis-à-vis des concubins et à réaliser une répartition de la charge fiscale la plus équilibrée, peuvent être approuvés.

Toutefois, le Conseil d'Etat estime que les principes retenus pour y parvenir ne sont pas adéquats.

En effet, le système de calcul individuel de la charge fiscale des couples mariés entraîne des distorsions du montant de l'impôt selon la composition du revenu du couple qui peuvent être très importantes, malgré la déduction corrective pour les couples à un gain prévue par le projet. Ainsi, lorsque chacun des conjoints gagne la moitié du revenu total du couple, la charge fiscale est très inférieure non seulement à celle frappant les couples à un seul revenu, mais aussi à l'impôt dû par un couple avec une répartition des revenus 80% / 20% ou même 70% / 30%. Ce phénomène est particulièrement marqué dans les classes moyenne et moyenne supérieure, comme cela ressort des tableaux fournis.

De telles différences vont largement au-delà de celles qui sont justifiées par les coûts supplémentaires entraînés par l'exercice d'une activité lucrative par chacun des conjoints, lesquels sont déjà très largement pris en compte par la déduction pour double activité lucrative actuelle, qui a été augmentée dès la période fiscale 2008.

La situation est pire encore pour les rentiers mariés ayant une répartition très inégale de leurs revenus, car la déduction corrective prévue par le projet pour les couples à un gain ne s'applique pas pour eux.

Le Conseil d'Etat maintient dès lors l'avis qu'il avait déjà exprimé lors des consultations précédentes, à savoir que la surimposition de certains couples mariés doit être supprimée par l'une des méthodes agissant sur le taux d'imposition des couples mariés telles le splitting ou un double barème nouvellement aménagé. Comme actuellement, une déduction pour double activité lucrative devrait alléger l'imposition de cette catégorie de contribuables.

Une telle solution correspond à celle que connaissent les cantons pour leurs impôts directs.

L'effet financier d'une telle réforme pourrait être limité en appliquant la méthode du splitting partiel, en veillant cependant à éviter une charge supplémentaire sur la classe moyenne.

S'agissant des compensations financières, la hausse de la TVA ne saurait être satisfaisante. Si malgré tout cette voie était retenue, alors un mécanisme de redistribution aux cantons devrait être prévu pour compenser leurs pertes. Quant à l'absence d'indexation du ou des barèmes de l'IFD, elle a des effets complètement différents selon l'évolution à venir du niveau des prix. Elle dépend ainsi d'un facteur très aléatoire, ce qui n'est guère satisfaisant.

Pour le reste, vous trouverez nos différentes remarques dans la réponse au questionnaire ci-joint.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER



Pierre-Yves Maillard



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée